

Informations de base	
2020/0148(CNS)	Procédure terminée
CNS - Procédure de consultation Directive	
Coopération administrative dans le domaine fiscal	
Modification Directive 2011/16 2009/0004(CNS)	
Subject	
2.70 Fiscalité	
2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	GIEGOLD Sven (Greens /EFA)	07/09/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive PEREIRA Lídia (EPP) LALUCQ Aurore (S&D) SEMEDO Monica (Renew) ZÍLE Roberts (ECR) BECK Gunnar (ID) PAPADIMOULIS Dimitrios (GUE/NGL)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	GENTILONI Paolo	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
15/07/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0314 	Résumé
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/02/2021	Vote en commission		
09/02/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0015/2021	Résumé
08/03/2021	Débat en plénière 		
10/03/2021	Décision du Parlement	T9-0072/2021	Résumé
22/03/2021	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/03/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0148(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2011/16 2009/0004(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/03546

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE658.793	09/12/2020	
Amendements déposés en commission		PE663.118	11/01/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0015/2021	09/02/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0072/2021	10/03/2021	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	 COM(2020)0314	15/07/2020	Résumé
Document annexé à la procédure	 SEC(2020)0271	16/07/2020	
Document annexé à la procédure	 SWD(2020)0129	16/07/2020	
Document annexé à la procédure	 SWD(2020)0130	16/07/2020	
Document annexé à la procédure	 SWD(2020)0131	16/07/2020	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	 SP(2021)234	03/05/2021	
Pour information	 COM(2025)0584	29/09/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	 ES_PARLIAMENT	COM(2020)0314	26/10/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0015/2021 JO C 096 22.03.2021, p. 0009	28/10/2020	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3578/2020	24/02/2021	

Acte final

Directive 2021/0514
JO L 104 25.03.2021, p. 0001

Coopération administrative dans le domaine fiscal

2020/0148(CNS) - 10/03/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 568 voix pour, 63 contre et 64 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Pour rappel, la proposition de révision de la directive sur la coopération administrative prévoit que les États membres échangeront automatiquement des informations sur les revenus générés par les vendeurs sur les plateformes numériques. Elle suggère également plusieurs ajustements de la directive, notamment en ce qui concerne les dispositions sur des audits conjoints entre les autorités fiscales, une référence

explicite à la possibilité pour un État membre de présenter des demandes groupées à un autre État membre ou la clarification du concept de pertinence vraisemblable.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Procédure régissant l'échange d'informations sur demande

Une autorité fiscale qui reçoit une demande d'information devrait la fournir dans un délai de trois mois maximum, plutôt que six, à compter de la date de réception de la demande.

Avant le 1^{er} janvier 2023, la Commission devrait présenter un rapport donnant un aperçu ainsi qu'une évaluation des statistiques et des informations reçues, pays par pays, sur des questions telles que les coûts et bénéfices, administratifs et autres, des échanges d'informations sur demande (dont le nombre de demandes acceptées et refusées), ainsi que sur la durée de leur traitement.

Champ d'application de l'échange automatique et obligatoire d'informations

L'autorité compétente de chaque État membre devrait communiquer à l'autorité compétente d'un autre État membre toutes les informations dont elle dispose ou qui pourraient raisonnablement être mises à disposition au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre. Les États membres devraient informer chaque année la Commission de toutes les catégories de revenu et de capital pour lesquelles ils communiquent des informations au sujet des personnes résidant dans un autre État membre.

À compter du 1^{er} janvier 2022, les autorités compétentes ne devraient plus conclure avec des pays tiers de nouveaux accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert qui n'autorisent pas leur divulgation aux autorités fiscales des autres États membres.

Les députés ont introduit l'obligation pour la Commission de publier chaque année des données statistiques anonymisées et agrégées à partir des déclarations pays par pays à l'intention de tous les États membres.

Enregistrement

Les plateformes non européennes devraient être tenues de s'enregistrer et de déclarer leurs activités dans le marché unique dans un seul État membre, en tenant compte du lieu de leur siège social mondial ou régional, de leur siège de direction effective ainsi que de l'existence d'activités économiques substantielles dans l'État membre choisi en l'absence d'identification à la TVA.

Divulgation des informations et documents

Les députés ont proposé que les informations et documents reçus par une autorité compétente d'un État membre en vertu de la directive puissent être utilisés à des fins autres que fiscales pour autant que la législation de l'État membre de l'autorité compétente recevant l'information le permette.

Évaluation

Les États membres devraient communiquer chaque année les résultats de leur évaluation au Parlement européen et à la Commission. Une synthèse de ces résultats serait publiée dans le respect des droits et de la confidentialité des contribuables.

Les évaluations et analyses transmises par les États membres à la Commission européenne devraient être publiées pour autant qu'elles ne communiquent aucune information qui puisse être attribuée à un contribuable en particulier.

La Commission serait tenue de publier chaque année des résumés anonymisés des données statistiques que les États membres lui communiquent.

Opérateurs et activités exclues

Les députés ont proposé d'inclure une définition des activités concernées exclues et des opérateurs de plateformes déclarants exclus afin de réduire la charge administrative qui pèse sur les petites plateformes et de faire en sorte que les activités non monétaires et non rémunérées sortent du champ d'application. Seraient exclus, les opérateurs déclarants dont le chiffre d'affaires, généré dans l'Union au cours de l'année civile précédente, n'a pas dépassé 100.000 EUR.

Sanctions

Les États membres devraient garantir un système de sanctions et de pénalités harmonisé sur l'ensemble de l'Union, afin d'éviter que les opérateurs de plateformes n'exploitent les lacunes et les différences entre les systèmes fiscaux des États membres.

Les États membres sont encouragés à envisager, à titre de sanctions, des restrictions des moyens de paiement réglementés, la facturation de frais supplémentaires par transaction, l'exclusion des marchés publics et, dans des cas extrêmes et répétés, la révocation de la licence d'exploitation de l'opérateur de plateforme.

Clause de réexamen

Au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative, la Commission devrait présenter un rapport sur sa mise en œuvre et formuler des propositions spécifiques, dont des propositions législatives, pour l'amélioration de cette directive.

Lors de l'examen d'une proposition présentée par la Commission, le Conseil devrait évaluer l'opportunité d'un nouveau renforcement de l'obligation de déclaration des opérateurs de plateformes déclarants.

Coopération administrative dans le domaine fiscal

2020/0148(CNS) - 15/07/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement des dispositions existantes de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : en raison de la pandémie de COVID-19, les États-membres auront besoin de recettes fiscales suffisantes en vue de financer les efforts considérables qu'ils consentent tout en veillant à ce que ce ne soit pas les groupes les plus vulnérables qui supportent la charge liée à l'augmentation de ces recettes. Pour y parvenir, une fiscalité équitable, fondée sur des règles garantissant que tout le monde paie sa juste part, tout en permettant aux contribuables, qu'il s'agisse d'entreprises ou de citoyens, de respecter facilement les règles, est essentielle.

Ces dernières années, l'Union a concentré ses efforts sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et sur le renforcement de la transparence. Même si de nombreuses améliorations sont intervenues, notamment dans le domaine de l'échange d'informations, l'évaluation de l'application de la [directive 2011/16/UE](#) du Conseil a mis en lumière la nécessité d'améliorer les dispositions existantes concernant toutes les formes d'échanges d'informations et de coopération administrative.

Les caractéristiques de l'économie des plateformes numériques rendent très difficiles la traçabilité et la détection des faits générateurs de l'impôt par les autorités fiscales. En plus de renforcer les règles existantes, la Commission estime donc nécessaire d'étendre la coopération administrative à de nouveaux domaines dans l'Union, afin de relever les défis que représente la numérisation de l'économie et d'aider les administrations fiscales à améliorer la qualité et l'efficacité de la perception des impôts et à suivre le rythme des évolutions.

La présente proposition s'inscrit dans le cadre d'un train de mesures en faveur d'une fiscalité équitable et simplifiée soutenant la relance de l'Union, comprenant une [communication](#) relative à un plan d'action présentant plusieurs initiatives à venir pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance et une [communication](#) relative à la bonne gouvernance fiscale dans l'Union et au-delà.

ANALYSE D'IMPACT : en ce qui concerne les opérateurs de plateformes numériques, l'analyse d'impact indique que l'option réglementaire au niveau de l'Union est la plus appropriée pour mettre en œuvre la politique définie.

Une action réglementaire de l'Union placerait toutes les autorités fiscales sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'accès aux informations collectées à des fins fiscales déterminées. Cela permettrait également l'échange automatique d'informations au niveau de l'Union sur la base de normes et spécifications communes.

CONTENU : la Commission propose d'apporter des modifications aux dispositions existantes sur les échanges d'informations et la coopération administrative et d'élargir le champ d'application à l'échange automatique d'informations en ce qui concerne les informations déclarées par les opérateurs de plateformes numériques.

Extension des règles de transparence fiscale de l'UE aux plateformes numériques

Les États membres devraient échanger automatiquement des informations sur les revenus générés par les vendeurs sur les plateformes numériques. Cela permettrait non seulement aux autorités nationales d'identifier les situations dans lesquelles la taxe doit être payée, mais également de réduire la charge administrative imposée aux plateformes, qui doivent faire face à plusieurs exigences nationales différentes en matière de déclaration.

La proposition définit le champ d'application et les conditions de l'échange automatique et obligatoire des informations qui seront déclarées à l'autorité compétente par les opérateurs de plateformes. Des règles détaillées sont établies dans une annexe V.

Les nouvelles règles imposeraient aux opérateurs de plateformes déclarants l'obligation : i) de collecter et de vérifier les informations conformément aux procédures de diligence raisonnable ; ii) de déclarer des informations sur les vendeurs devant faire l'objet d'une déclaration, qui utilisent leur plateforme pour exercer leurs activités et pour vendre leurs biens ou fournir leurs services.

Les informations déclarées devraient être communiquées à l'autorité compétente de l'État membre de résidence du vendeur devant faire l'objet d'une déclaration ou à l'autorité compétente de l'État membre où les biens immobiliers sont situés.

Échange d'informations sur demande

La proposition prévoit une définition de la « norme de pertinence vraisemblable » qui s'appliquerait en cas de demande d'informations. La définition établit les éléments de la norme et les exigences procédurales que l'autorité requérante devrait respecter. Elle prévoit également la possibilité pour les administrations fiscales d'introduire des demandes d'informations groupées pouvant concerner un groupe de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés nommément ou sur une base individuelle mais peuvent être désignés uniquement sur la base d'un ensemble commun de caractéristiques.

Coopération administrative

La proposition améliore les règles existantes : i) en imposant à l'autorité compétente requise l'obligation de répondre à une demande sollicitant la présence d'un fonctionnaire d'un autre État membre au cours d'une enquête ; ii) en prévoyant un délai de 30 jours dans lequel les autorités requises doivent répondre à une proposition de contrôle simultané et iii) en établissant un cadre juridique explicite et clair pour la réalisation d'audits conjoints entre deux États membres ou plus.

Incidence budgétaire

L'incidence sur les dépenses, y compris les dépenses administratives est estimée à 1,306 million d'EUR sur 5 ans.

Coopération administrative dans le domaine fiscal

2020/0148(CNS) - 09/02/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Sven GIEGOLD (Verts/ALE, DE) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Pour rappel, la proposition de révision de la directive sur la coopération administrative prévoit que les États membres échangeront automatiquement des informations sur les revenus générés par les vendeurs sur les plateformes numériques. Elle suggère également plusieurs ajustements de la directive, notamment en ce qui concerne les dispositions sur des audits conjoints entre les autorités fiscales, une référence explicite à la possibilité pour un État membre de présenter des demandes groupées à un autre État membre ou la clarification du concept de pertinence vraisemblable.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Procédure régissant l'échange d'informations sur demande

L'autorité requise devrait effectuer les communications d'information le plus rapidement possible, et au plus tard trois mois (au lieu de six mois) à compter de la date de réception de la demande.

Avant le 1^{er} janvier 2023, la Commission devrait présenter un rapport donnant un aperçu ainsi qu'une évaluation des statistiques et des informations reçues, pays par pays, sur des questions telles que les coûts

et bénéfices, administratifs et autres, y compris les recettes fiscales supplémentaires, des échanges d'informations sur demande.

Champ d'application de l'échange automatique et obligatoire d'informations

L'autorité compétente de chaque État membre devrait communiquer à l'autorité compétente d'un autre État membre toutes les informations dont elle dispose ou qui pourraient raisonnablement être mises à disposition au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre. Les États membres devraient informer chaque année la Commission de toutes les catégories de revenu et de capital pour lesquelles ils communiquent des informations au sujet des personnes résidant dans un autre État membre.

L'autorité compétente devrait s'abstenir de négocier et de conclure de nouveaux accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert avec des pays tiers qui interdisent leur divulgation aux autorités compétentes des autres États membres à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les députés ont proposé d'inclure l'obligation pour la Commission de publier chaque année des données statistiques anonymisées et agrégées à partir des déclarations pays par pays à l'intention de tous les États membres.

Enregistrement

Les plateformes étrangères devraient être tenues de s'enregistrer et d'effectuer leur déclaration dans un seul État membre aux fins de leurs activités sur le marché intérieur, en prenant en considération le lieu de leur siège social mondial ou régional, leur siège de direction effective ainsi que l'existence d'activités économiques substantielles dans l'État membre choisi.

Divulgation des informations et documents

Les députés ont proposé que les informations et documents reçus par une autorité compétente d'un État membre en vertu de la directive puissent être utilisés à des fins autres que fiscales pour autant que la législation de l'État membre de l'autorité compétente recevant l'information le permette.

Évaluation

Les États membres devraient communiquer chaque année les résultats de leur évaluation au Parlement européen et à la Commission. Une synthèse de ces résultats serait publiée dans le respect des droits et de la confidentialité des contribuables.

Les évaluations et analyses transmises par les États membres à la Commission européenne devraient être publiées pour autant qu'elles ne communiquent aucune information qui puisse être attribuée à un contribuable en particulier.

La Commission serait tenue de publier chaque année des résumés anonymisés des données statistiques que les États membres lui communiquent.

Opérateurs et activités exclues

Les députés ont proposé d'inclure une définition des activités concernées exclues et des opérateurs de plateformes déclarants exclus afin de réduire la charge administrative qui pèse sur les petites plateformes et de faire en sorte que les activités non monétaires et non rémunérées sortent du champ d'application.

Sanctions

Les députés ont jugé utile de prévoir certains types de sanctions que les États membres peuvent utiliser contre les plateformes qui ne remplissent pas leurs obligations et procéder à l'harmonisation des sanctions dans les États membres afin d'encourager une mise en œuvre uniforme et efficace par les plateformes.

Clause de réexamen

Au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative, la Commission devrait présenter un rapport sur la mise en œuvre et l'efficacité des dispositions introduites par la directive du Conseil et formuler des propositions spécifiques, dont des propositions législatives, pour l'amélioration de cette directive.

Lors de l'examen d'une proposition présentée par la Commission, le Conseil devrait évaluer l'opportunité d'un nouveau renforcement de l'obligation de déclaration des opérateurs de plateformes déclarants.